

GE_GERICHTE ATAS/176/2011 vom 15. Februar 2011

GE Cour de justice, 2011-02-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_176_2011

FR: GE_GERICHTE ATAS/176/2011 du 15 février 2011

IT: GE_GERICHTE ATAS/176/2011 del 15 febbraio 2011

Erwägungen

E. 11

Par courrier du 4 mars 2010 adressé au SPC, l'intéressée a persisté dans sa demande de remise, précisant qu'elle n'avait pas de revenu suffisant pour subvenir à ses besoins. Ce courrier a été transmis au Tribunal cantonal des assurances sociales, alors compétent.

E. 12

Dans sa réponse du 9 avril 2010, le SPC a conclu au rejet du recours. Il rappelle que les prestations étaient versées selon les barèmes "couples", que l'intéressée avait également signé la demande de prestations, qu'elle s'engageait ainsi au même titre que son défunt mari à s'assurer que les informations qui étaient communiquées au SPC étaient conformes à la réalité, à vérifier que les décisions étaient le reflet de cette dernière, et le cas échéant à signaler toute divergence.

E. 13

Le 13 avril 2010, l'intéressée a déclaré que son intention n'avait jamais été d'intenter une procédure par-devant le Tribunal.

E. 14

Le Tribunal a ordonné la comparution personnelle des parties le 15 juin 2010. Seul son fils s'est présenté à l'audience expliquant que sa mère se trouvait au Portugal depuis début mai 2010 au chevet de sa sœur malade.

E. 15

Une nouvelle audience a été fixée le 21 septembre 2010. L'intéressée a déclaré que "J'habite actuellement rte V_____. Lors du décès de mon mari, j'étais à la même adresse. Mon mari s'occupait des tâches administratives. Nous avons vécu chez mon fils aux trois adresses suivantes : chemin R_____ à Meyrin, puis rue C_____. Pendant ces périodes, des amis à mon mari vivaient rte V_____. C'est eux qui payaient le loyer. Je ne sais pas si ces amis vivent encore à Genève ou non.

A/879/2010 - 4/7 - Je ne me souviens pas pour quelle raison nous n'avons pas informé le SPC à ce moment-là. J'ai informé le SPC du décès de mon mari en février 2009."

E. 16

Sur demande du Tribunal désireux de savoir quand et comment le SPC avait appris le décès de feu Monsieur R_____, le SPC a versé au dossier copie d'un courrier à lui adressé le 1er décembre 2008 par la société fiduciaire Y_____, lui transmettant, au nom et pour le compte de l'intéressée, l'avis de décès.

E. 17

Egalement sur demande du Tribunal, l'intéressée a transmis copie du jugement sur mesures protectrices de l'union conjugale rendu par le Tribunal de première instance le 11 juillet 2007 entre Monsieur R_____ et son épouse, et l'arrêt de la Cour de justice du 14 décembre 2007 faisant suite à l'appel déposé par Monsieur R_____.

E. 18

Sur ce la cause a été gardée à juger. EN DROIT 1. Conformément à l'art. 56 V al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, du

E. 22

novembre 1941 en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010 (aLOJ; RS E 2 05), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaissait, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006. Dès le 1er janvier 2011, cette compétence revient à la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice, laquelle reprend la procédure pendante devant le Tribunal cantonal des assurances sociales (art. 143 al. 6 de la LOJ du 9 octobre 2009). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie. 2. En matière de prestations complémentaires fédérales, les décisions sur opposition sont sujettes à recours dans un délai de 30 jours (art. 56 al. 1 et 60 al. 1er LPGA ; cf. également art. 9 de la loi cantonale du 14 octobre 1965 sur les prestations fédérales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance- invalidité [LPCF]) auprès du tribunal des assurances du canton de domicile de l'assuré (art. 58 al. 1 LPGA). Les délais fixés par la loi ne courent pas du 15 juillet au 15 août inclusivement (art. 38 al. 4 LPGA). 3. b) S'agissant des prestations complémentaire cantonales, l'art 43 de la loi du

E. 25

octobre 1968 sur les prestations cantonales complémentaires à l'assurance-

A/879/2010 - 5/7 - vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité (ci-après : LPCC) ouvre les mêmes voies de droit. 4. c) En l'espèce, le recours a été déposé dans les forme et délai imposés par la loi, de sorte qu'il est recevable. (art. 9 LPCF, art. 38 al. 4, 56 al. 1 et 61 al. 1 LPGA; art. 43 LPCC). 5. L'objet du présent litige se limite à la question de la remise de l'obligation de restituer au SPC la somme de 7'045 fr. La décision du 4 mai 2009 fixant le principe et le montant de la restitution est en effet entrée en force. Selon l'art. 27 OPC, les prestations complémentaires indûment touchées doivent être restituées par le bénéficiaire ou par ses héritiers. Les prescriptions de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS) sont applicables par analogie à la restitution de telles prestations et à la libération de l'obligation de restituer. Une disposition identique figure à l'art. 24 LPCC. Quant à l'obligation de restituer les prestations indûment versées à un assuré défunt, elle constitue une dette de la succession et passe, sauf répudiation de la succession, aux héritiers de ce dernier (ATF 96 V 72). 6. Selon l'art. 47 al. 1 LAVS (25 al. 1 LPGA), relatif à la restitution des rentes indûment touchées, la restitution peut ne pas être demandée lorsque l'intéressé était de bonne foi et serait mis dans une situation difficile. L'art. 79 al. 1 du règlement du 31 octobre 1947 sur l'assurance vieillesse et survivants (RAVS) précise que lorsqu'une personne tenue à restitution ou son représentant légal pouvait de bonne foi admettre avoir le droit de toucher les rentes, il doit lui être fait remise de l'obligation de restituer tout ou partie du montant indûment touché, si cette restitution devait la mettre dans une situation difficile en raison de ses conditions d'existence. En cas

de décès de l'assuré, la condition de la bonne foi doit être examinée non pas en relation avec l'assuré mais avec les héritiers (cf. notamment arrêt du TFA du 4 juillet 2000, H 4/00 ; arrêt du 6 mai 2003, H 95/02 ; ATF 96 V 72). 7. En droit cantonal, les art. 24 LPCC et 14 à 16 du règlement d'application de la loi sur les prestations cantonales complémentaires à l'assurance vieillesse et survivants et à l'assurance invalidité du 25 juin 1999 reprennent la teneur des dispositions fédérales précitées. Par conséquent, les conditions de remise sont les mêmes. 8. En l'espèce, le SPC a refusé d'accorder la remise à l'assurée, au motif que la condition de la bonne foi n'était pas réalisée.

A/879/2010 - 6/7 - Il reproche à l'assurée d'avoir failli à son obligation de renseigner, de sorte que les loyers qu'il prenait en considération pour le calcul des prestations n'étaient pas conformes à la réalité. 9. Selon l'art. 24 OPC - AVS-AI, l'ayant droit doit communiquer sans retard à l'organe cantonal compétent tout changement dans sa situation personnelle. La seule violation de l'obligation d'annoncer ou de renseigner n'exclut cependant pas la bonne foi. En effet, lorsque l'acte ou l'omission fautifs ne représente qu'une violation légère de cette obligation, l'assuré peut toujours invoquer la bonne foi. Celle-ci n'est exclue que lorsque les faits qui conduisent à l'obligation de restituer sont l'expression d'un comportement dolosif ou d'une négligence grave (ATF 112 V 103, consid. 2c). Ce n'est qu'avec retenue qu'on admettra cependant que la négligence supprime la présomption de la bonne foi (RCC 1970 p. 347). Agit par négligence grave un ayant droit qui ne se conforme pas à ce qui peut être exigé d'une personne capable de discernement dans une situation identique et dans les mêmes circonstances (ATF 121 V 45, consid. 3b, 118 V 306, consid. 2a). L'ignorance par le bénéficiaire du fait qu'il n'avait pas droit aux prestations ne suffit pas pour admettre qu'il était de bonne foi. Il faut bien plutôt qu'il ne se soit rendu coupable non seulement d'aucune intention malicieuse mais aussi d'aucune négligence grave. La bonne foi doit faire l'objet d'un examen minutieux dans chaque cas particulier. Elle doit notamment être niée lorsque le versement indu de la prestation a pour origine le comportement intentionnel ou la négligence grave de la personne tenue à restitution. Tel le cas lorsque des faits ont été tus ou des informations inexacts données intentionnellement à la suite d'une négligence grave. Il en va de même lorsqu'une obligation d'aviser n'a pas été remplie en temps utile intentionnellement ou à la suite d'une négligence grave. Il y a ainsi faute grave chaque fois que la nécessité d'annoncer un changement survenu est évidente (RCC 1986 p. 668), compte tenu de l'attention que l'on peut raisonnablement exiger d'un bénéficiaire de prestations complémentaires (cf. ATF 112 V 102 cons. 2c). 10. En l'espèce, l'assurée affirme que seul son époux s'occupait de toutes les affaires administratives du ménage, et qu'elle lui faisait confiance. Elle ne saurait toutefois soutenir n'avoir pas remarqué que les courriers du SPC étaient libellés à une autre adresse que celle où elle vivait. Ses explications en audience, confuses et embrouillées, n'ont de loin pas convaincu la Chambre de céans. 11. Force est de constater, au vu de ce qui précède, que la bonne foi de l'assurée ne peut être admise. Aussi la décision lui refusant la remise doit-elle être confirmée, étant superflète d'examiner la condition de la charge trop lourde, les deux conditions de la remise étant cumulatives.

A/879/2010 - 7/7 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES
: Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.